Portant Organisation du Crédit Agricole en République Populaire du Bénin.

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Déeret nº 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- VU l'Ordonnance n° 75-57 du 22 Août 1975 instituant une taxe de crédit agricole ;
- VU 1º Ordennance N° 75-58 du 22 Août 1975 portant organisation du Crédit Agricole en République Pepulaire du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
 - Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

TITREI

INSTITUTIONS DU CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 1er. - Peuvent être organisées sur toute l'étendue du Territoire de la République Populaire du Bénin des Institutions de Crédit Agricole dont les moda-lités de constitution, de fonctionnement sont définies par les dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.- Les organismes dispensateurs de crédit formés selon la présente Ordonnance doivent:

- être rapprochés des producteurs
- accélérer la procédure d'octroi des prêts
- tenir compte des garanties morales
- contrôler le bon emploi des sommes prêtées
- et d'une façon générale promouvoir le principe de la coopération socialiste au niveau des producteurs ruraux.

ARTICLE 3.- L'orientation et l'organisation du crédit agricole sont définies par les institutions ci-après :

- le Comité National de Crédit Agricole
- La Caisse Nationale de Crédit Agricole
- Les Comités Provinciaux de Crédit Agricole
- Les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel
- Les Comités Locaux de Crédit Agricole

ARTICLE 4 - Le Comité National du Crédit Agricole comprend ;

- le Ministre des Finances ou son représentant
- le Ministre du Développement Ru al ou son représentant
- le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Orientation
- Nationale ou son représentant
- le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ou son représentant
- le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant
- le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son représentant
- le Directeur de la Planification d'Etat
- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de la Province
- les Directeurs des Banques d'Etat
- un Représentant du C N R
- les Directeurs des Sociétés d'Etat à caractère agricole,
- les Présidents des Caisses Régionales de Crédit Agricole
- Les Directeurs des C A R D E R
- les Représentants des Unions de Coopératives
- les Représentants des Instances Politiques Provinciales.

T I T R E II

MISSION DES INSTITUTIONS DU CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 5 .- Le Comité National du Crédit Agricole a pour Mission :

- de définir l'orientation générale en matière de crédit agricole en République Populaire du Bénin
- de proposer toutes mesures susceptibles de mobiliser les ressources nécessaires au financement du Crédit Agricole
- d'étudier les dispositions générales devant permettre l'amélioration de la diffusion du Crédit en milieu rural conformément à l'article 2 de la présente Ordonnance
- de faire des suggestions aux autorités responsables de la politique économique, financière, sur le soutien à apporter au développement du Crédit Agricole en vue d'une meilleure promotion des masses rurales

ARTICLE 6.- Il sera créé une Caisse Nationale de Crédit Agricole, Société Bancaire d'économie mixte à laquelle seront affiliées outre l'Etat, les Sociétés d'Etat à caractère agricole, toutes autres sociétés intéressées au développement du monde rural, les Collectivités locales, les Coopératives et leurs unions et les Caisses Régionales de Crédit Agricole.

- La Caisse Nationale de Crédit Agricole sera chargée de :
- 1° rechercher les sources de financement de Crédit Agricole conformément aux directives du Comité National de Crédit Agricole
- 2° coordonner les activités des Caisses Régionales du Crédit Agricole

•••/•••

- consentir aux caisses régionales de Crédit Agricole, aux Sociétés d'Etat à caractère agricole, aux Collectivités Locales aux Coopératives et à leurs unions, des prêts dans les conditions fixées dans le règlement intérieur et dans les Statuts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
- 4° gérer les dépôts des fonds reçus par les Caisses Régionales de crédit agricole et organisme affilié,
- 5° émettre des bons par l'intermédiaire des Caisses Régionales de Crédit . . . Agricole,
- 6° escompter après endossement par les Caisses Régionales des effets souscrits par les membres de ces Caisses.

ARTICLE 7. Nonobstant les dispositions de l'article 7 du Statut Type des Sociétés, annexés à l'ordonnance n°74-75 du 16 Décembre 1974, fixant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et les autres Sociétés, la composition du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale du Crédit Agricole sera fixée par les Statuts de cet organisme.

ARTICLE 8.- Dans les limites des Régions Administratives, il sera créé des Caisses Régionales de Crédit Agricole (CRCA).

Les Caisses Régionales de Crédit Agricole constituées par :

- les groupements villageois, les cooperatives rurales et leurs unions
- les Sociétés d'Etat à caractère agricole,
- les unités de production des Collectivités Locales
- les organismes d'assurance agricole,
- les sociétés diverses d'intérêt agricole, auront pour objet :
 - 1°- de financer les opérations à court terme, à moyen terme et à long terme effectué par les membres des groupements villageois, des coopératives rurales et leurs unions, les unités de production des Collectivités Locales, les Sociétés d'intérêt rural, les organismes d'assurance agricole, dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur,
- 2°- de transmettre aux organismes affiliés les avances spéciales qui peuvent . Leur être consenties par l'Etat.
- ARTICLE 9.- Des comités provinciaux d'attribution du Crédit Agricole seront créés dans chaque région.

Ils ont pour but de décider en dernier ressort, des demandes de prêts émanant des membres affiliés.

ARTICLE 106 - Dans chaque district où il existe des groupements villageois et des coopératives régulièrement constitués et en activité, il est créé un comité Local de Crédit Agricole.

ARTICLE 11.- Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle fixeront la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités provinciaux de crédit agricole, des caisses régionales de crédit agricole mutuel et des comités locaux de crédit agricole, institutions énumérées à l'article 3 de la présente Ordonnance.

TITREIII

ARTICLE 12.- La Caisse Nationale de Crédit Agricole et les Caisses Régionales de Crédit Agricole sont soumises aux règles, dispositions législatives et administratives applicables aux institutions financières.

ARTICLE 13 .- Les ressources du Crédit Agricole comprendront :

- les apports de membres affiliés,
- la taxe de Crédit Agricole,
- le reversement des sommes déjà perçues au titre de la taxe de Crédit Agricole,
- la mobilisation de l'épargne par émission de bons et des réserves des entreprises par l'intermédiaire des institutions financières compétentes,
- des subventions, des dons, des legs, des souscriptions etc...
- UN décret fixera les conditions de contribution.

ARTICLE 14.- A sa création, la Caisse Nationale de Crédit Agricole bénéficie d'un apport du fonds de soutien des produits agricoles dont le montant sera précisé ultérieurement.

De plus, le Fonds de Soutien des produits agricoles sera domicilié à la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

ARTICLE 15: Il sera constitué un fonds de garantie géré par la Caisse Nationale de Crédit Agricole auquel doivent obligatoirement adhérer les Caisses Régionales de Crédit Agricole.

Ce fonds qui a pour rôle de garantir les opérations des Caisses Régionales de Crédit Agricole sera alimenté par 5 % du produit de la taxe de crédit agricole.

ARTICLE 16.- Il sera créé au niveau des Caisses Régionales de Crédit Agricole un fonds spécial de garantie auquel doivent obligatoirement adhérer les Organisations membres de ces Caisses.

Ce fonds est alimenté par une commission de 1 % perçue sur le montant des Crédits accordés aux organisations membres des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

ARTICLE 17.- Pendant une période transitoire qui sera déterminée par décret pris en Conseil des Ministres, la Caisse Nationale et les Caisses Régionales de Crédit Agricole constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente ordonnance bénéficient des exemptions d'impôts prévus par le code général des impôts pour les organisations coopératives.

Elles sont exemptées de tous droits de timbre d'enregistrement et d'hypothèques pendant la période susvisée.

TITREIV

INSPECTION - CONTROLE

ARTICLE 18.- Toutes les institutions de Crédit Agricole placées sous le régime de la présente Ordonnance sont soumises au contrôle de l'Etat.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre des Finances fixeront par arrêté conjoint les modalités d'exécution de ces contrôles.

.../...

T I T R E V DISSOLUTION

ARTICLE 19.- En cas de dissolution d'une Caisse Régionale de Crédit Agricole, son actif y compris les réserves, après payement des dettes sociales, et remboursement du capital effectivement versé est affecté à une oeuvre d'intérêt agricole, sur décision du Conseil d'Administration et du Comité d'attribution du Crédit approuvée par le Ministre de tutelle, après avis du Comité National du Crédit Agricole.

ARTICLE 2C. - La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N° 75-58 du 22 Août 1975, sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A COTONOU, le 11 Juin 1976

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

Isidore AMOUSSOU Intendant Militaire de 3e Classe. Lieutenant Philippe AKPO

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - MDRAC 8 - CNCA 8 - CARDER 6 - Ministères 14 - CNR 4 - SGG4 - SPD 2 - DPE-DGAJL-INSAE 6 - Chambré/Commerce 4 - DTION de l'Agriculture 2 - DRAC 2 - DCB-BED 4 - CAA 2 - SONACEB 2 - DAE 2 - DAPAT au MISON 4 - Préfet 6 - Union Coop 6. JORPB 1